



Par Jean-Louis Dommanget (INRA/OPIE)

La chenille de l'Apollon, *Parnassius apollo*, au même titre que l'adulte, est protégée par plusieurs textes réglementaires - Cliché P. Da-Costa - OPIE

Autorisations de capture : où en sommes nous ?



■ SITUATION ACTUELLE

L'État, par le biais du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, a décentralisé en 1999 les procédures relatives aux demandes d'autorisation de capture des animaux et des plantes faisant l'objet d'une réglementation nationale et de l'application des Directives européennes⁽¹⁾. Ces nouvelles dispositions sont officialisées et présentées dans l'Arrêté du 22 décembre

1999 (NOR : ATEN 9980364), paru dans le *Journal Officiel* n° 303 du 31 décembre 1999 (page 20153). Dans la pratique, l'intéressé (professionnel ou amateur, français ou étranger réalisant des études en France) doit faire une demande préalable au préfet du département dans lequel seront réalisées les études, ceci pour obtenir le formulaire de demande d'autorisation dont il faudra retourner trois exemplaires. Dans ce document figurent les noms et prénoms, l'adresse, la

qualification et la nature des activités du demandeur. Également la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- des espèces (nom scientifique et nom commun), du nombre et du sexe des spécimens faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

⁽¹⁾ Références des principaux textes :

- Livre II du Code rural relatif à la protection de la nature, article L 211-1 et L 211-2.
- Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national.
- Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale.
- Décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III et IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes) ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adoptés à Strasbourg le 5 décembre 1997.



Le Semi-apollo, *Parnassius mnemosyne*, bénéficie d'un statut de protection réglementée
Cliché P. Da-Costa – OPIE

- des modalités de compte rendu des interventions.

Si l'étude couvre plusieurs départements, il est alors nécessaire de faire une demande dans chaque département concerné. À noter, toutefois, que ces procédures sont parfois regroupées dans certaines régions au niveau de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) comme, par exemple, en Île-de-France. Mais cependant, il semble bien qu'il soit indispensable de s'adresser au préfet de chaque département concerné. La validité de ces autorisations reste annuelle, ce qui nécessite, lors d'un renouvellement, de présenter dans le rapport indiquant les résultats obtenus précédemment, la justification de la poursuite de l'étude.

Il faut savoir que le bien-fondé de ces demandes est examiné au niveau local (département), mais que la décision finale est prise après avis du CNPN⁽²⁾. Cette procédure est donc relativement longue (prévoir au moins quatre à six mois au minimum).

Si la demande est acceptée, le préfet du département décide un arrêté préfectoral arrêtant les conditions d'autorisation de capture du demandeur. Bien sûr totalement inutilisable dans ce nouveau contexte, l'ancienne carte, délivrée par le ministère chargé de l'Environnement est abandonnée. L'intéressé aura par conséquent autant de copies d'arrêtés préfectoraux que de départements étudiés.

⁽²⁾ Conseil national de protection de la nature (Direction de la nature et des paysages, ministère chargé de l'Environnement)

■ CAS DES ODONATES ET DES AUTRES INSECTES

Ces dispositions ont été mises en place pour les naturalistes et les scientifiques qui réalisent des recherches sur les espèces protégées de la faune et de la flore (biologie, écologie, etc.). Se pose alors la question des inventaires globaux, locaux ou nationaux, notamment en entomologie. Sur les 34 600 espèces d'insectes de France⁽³⁾ décrites à l'heure actuelle, de nombreux ordres ne sont pas concernés par ces réglementations et les autres, pour 115 espèces seulement. Certains d'entre eux contiennent des espèces protégées pour lesquels le prélèvement n'est pas toujours indispensable en raison de la facilité d'identification *in situ*. Dans quelques cas, la zone géographique étudiée ne recèle pas forcément d'espèces protégées. Par exemple, en Corse, un odonologue n'aura pas besoin d'autorisation de capture pour les Odonates puisque aucune espèce protégée n'est connue de l'île.

Toujours au sujet des Odonates, notons aussi que l'exuvie (dernière peau larvaire abandonnée lors de la métamorphose) n'est pas formellement identifiée dans les textes réglementaires. Dans les Arrêtés de 1993, sont mentionnés clairement les œufs, les larves et les nymphes. Bien que ce soit sous-entendu, les adultes ne sont pas explicitement dénommés. Notons cependant que l'article L 212-1 du Code rural, mentionne clairement "... de tout ou partie d'animaux...".

Pour les odonologues français, je constate que ces formalités sont rarement utilisées surtout si l'on considère, d'après nos informations, qu'un minimum de 1 000 personnes réalisent des inventaires chaque année sur les libellules de France... Pour nos collègues étrangers, qui développent dans notre pays des recherches de haut niveau (souvent sur les es-

⁽³⁾ Martinez M., Gauvrit B., 1997 - Combien y a-t-il d'espèces d'insectes en France ? - *Bull. Soc. ent. Fr.*, 102 (4) 319-332.

pèces protégées) ou qui effectuent comme nous des inventaires, ces procédures, assez complexes, sont quasiment inaccessibles pour eux. Mais ces formalités sont-elles vraiment indispensables dans le cadre d'un inventaire odonatologique général d'un milieu ou d'un secteur plus important ? C'est à chacun d'entre nous de le déterminer en fonction de l'état de développement étudié (larve/imago), de la présence potentielle d'espèce(s) protégée(s) dans la zone étudiée, de ses compétences sur le plan de la reconnaissance des imagos *in situ* et bien sûr de sa propre rigueur scientifique. Mais c'est un fait, ayant parcouru une dizaine de départements en 2001 (sans avoir eu à capturer une espèce protégée, il est vrai, en dehors des échantillonnages d'exuvies), il aurait fallu obtenir une dizaine d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement : pas vraiment simple... Pour terminer, pour les personnes détenant ce document (mais aussi pour les autres), j'insiste sur le fait que l'autorisation obtenue ne constitue pas un sauf conduit universel pour prospecter le territoire en question. Il existe de très nombreux espaces ayant un statut de protection particulier nécessitant d'autres formalités et puis, il faut se souvenir que les zones libres d'accès sont fort limitées, la propriété privée étant la situation la plus courante. ■

L'Apollon - ici l'imago - bénéficie d'un statut de protection qui couvre toutes les sous-espèces qui s'y rapportent.

Cliché P. Da-Costa – OPIE

